

40/8/30/7 1200 ex.

S.N.C.F.
REGION DU SUD OUEST
VOIE ET BATIMENTS

Applicable jusqu'à nouvel ordre

409LM S/7

Distribution
<u>VB</u>
1
20-25
31-32-33-34
41-41bis

AVIS DE SERVICE / VB 78 b /

N° 1

(Le présent tirage annule et remplace celui du 25-4-1961)

Paris, le 30 Juillet 1962

SURVEILLANCE DES JEUX DE DILATATION ET CORRECTION DU CHEMINEMENT EN VOIE D.C.

Article 1er - Objet

L'Instruction Générale VB 78 b n° 2 fixe les règles générales pour la surveillance des jeux de dilatation et la correction du cheminement.

Applicable à l'ensemble des lignes de 1ère, 2ème et 3ème catégories, les mesures de surveillance qu'elle prévoit s'appliquent aussi bien aux lignes armées en Voie Vignole qu'à celles équipées en D.C. En revanche, les mesures de correction du cheminement prescrites par les Art. 11 et 16 de cette Instruction ne sont pas applicables sans modifications aux lignes équipées de matériel D.C.

Le présent Avis de Service a pour objet de fixer dans ce dernier cas la rédaction de l'art. 11 (étude des relevés de réglage saisonnier), et de l'Art. 16 (période de chaleurs exceptionnelles).

Article 2 - Mesures à appliquer en voie D.C. Relevés de printemps

Le texte de l'Article 11 de l'IG VB 78 b n° 2 est à remplacer dans le cas de voie D.C. par le texte suivant :

" La répartition des jeux est étudiée par le Chef de District sur les relevés des chefs de canton. Pour déterminer s'il y a lieu d'intervenir, le Chef de District calcule sur chaque file et pour chaque joint, le total J des jeux relevés sur le joint en question et les joints situés à sa suite représentant au total une longueur de 100m environ (6,5 ou 4 joints pour des rails de respectivement 15 à 18m, 22 ou 24m). Il compare ce jeu total J au jeu total minimum toléré Jn (attaches rigides).

1°) Zones normales

Sur les zones où : $J \geq Jn + 10$ on n'intervient pas

Sur les zones où : $J < Jn + 10$ on procède à une correction qui rétablit :

$J > Jn + 10$ si on n'est pas en RI

$J > Jn + 14$ si on est en RI

...

2°) Zones à cheminement systématique

Sur les zones où : $J \geq J_n + 14$ on n'intervient pas

Sur les zones où : $J \leq J_n + 14$ on procède à une correction qui rétablit :

$$J > J_n + 14$$

Article 3 - Mesures à appliquer en voie D.C. - Chaleur exceptionnelle

Le texte de l'Art. 16 de l'IG VB 78 b n° 2 est à remplacer, dans le cas de la voie D.C., par le texte suivant :

" Ces périodes sont celles où la température du rail est susceptible d'atteindre 45°. C'est alors que les agents des brigades effectuent des tournées de chaleur.

a) Cas des zones courantes

On effectue dans ces zones une tournée matinale hebdomadaire et une tournée de sécurité quotidienne.

Si dans certaines de ces zones, on constate exceptionnellement un cheminement important, on prend temporairement les mesures prescrites au § b ci-dessous jusqu'à ce que les remèdes nécessaires aient été apportés :

b) cas des zones à cheminement systématique

Dans ces zones, on effectue :

1°- Un relevé des joints à l'origine de la période de chaleur exceptionnelle, et si la période se prolonge, d'autres relevés à l'initiative des services locaux. Ces relevés sont effectués dans la matinée lorsque la température du rail est ascendante et comprise entre 25° et 32° C.

2°- Une tournée matinale quotidienne

3°- Une tournée de sécurité quotidienne

Dans ces zones à cheminement systématique, lorsque des cheminements notables sont décelés, le Chef de District fait effectuer des relevés de jeux dans les conditions précisées ci-dessus. Si le jeu total J sur 100 mètres est inférieur à $J_n + 10$, il prescrit les corrections nécessaires pour rétablir $J > J_n + 10$.

LE CHEF DU SERVICE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS,
SIMON